



**ARRETE MUNICIPAL**  
**Portant autorisation temporaire d'occuper le domaine public de**  
**Terres-de-Caux**

**NOUS**, Maire de Fauville en Caux, commune déléguée de Terres-de-Caux,  
**VU** le code général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants, L1311-1 à 1311-8 ; L2122-21 et L2213-6,  
**VU** le code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L2121-1, L2122-1 et suivants, L2125-1 et suivants,  
**VU** le Code de la voirie routière,  
**VU** l'article 610-5 du code pénal,  
**CONSIDERANT** la demande présentée par **l'entreprise FTMS Fibre sise 17 avenue Gambetta – 75020 PARIS**, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public afin de **remplacer un poteau cassé pour le compte d'ORANGE**, au niveau de la rue des Londes à Fauville en Caux – 76640 TERRES-DE-CAUX.  
**CONSIDERANT** qu'il convient de réglementer les occupations du domaine public qui dérogent à son utilisation normale,

**ARRETONS**

**ARTICLE 1 :** A partir du mardi 20 janvier 2026 et jusqu'à la fin des travaux, l'entreprise FTMS Fibre est autorisée à remplacer un poteau cassé au niveau de la rue des Londes à Fauville en Caux – 76640 TERRES-DE-CAUX.

**ARTICLE 2 :** Les travaux empiétant sur la chaussée, la circulation sera alternée manuellement et la vitesse sera limitée à 30 km/h. Il sera interdit de stationner au droit des travaux. La route sera barrée aux poids lourds mais il y aura une dérogation concernant les camions du service rudologie qui passeront le mercredi en semaine paire et tous les jeudis.

**ARTICLE 3 :** La signalisation nécessaire sera matérialisée par barrières et panneaux et mise en place sous la responsabilité du demandeur, qui s'engage à respecter, en toutes circonstances, les lois et règlements se rapportant tant à l'occupation des lieux qu'aux activités autorisées. Le bénéficiaire s'engage à garantir la Commune de Terres-de-Caux contre tous recours, quels qu'ils soient, à la suite d'accidents ou dommages causés par les personnes ci-dessus visées au premier alinéa.

**ARTICLE 4 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions de lois et règlements en vigueur. Tous les véhicules en infraction à la législation en vigueur pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du maire de Terres-de-Caux. Un recours peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou du rejet du recours administratif par le maire, s'il a été formé dans le délai du recours contentieux.

**ARTICLE 6 :** Monsieur Le Maire, Le Commandant de la brigade de gendarmerie de Terres-de-Caux, le Chef de la police municipale intercommunale, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Terres-de-Caux, le 14 janvier 2026

**Bruno DELACROIX**

**Maire de Fauville en Caux**

*7, avec Fauville au cœur*

Auzouville-Auberbosc  
Bennetot  
Bermonville  
Fauville-en-Caux  
Ricarville  
St-Pierre-Lavis  
Ste-Marguerite-sur-Fauville

